



PRÉFET DU CALVADOS

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
du Calvados**

**Arrêté préfectoral  
portant levée de l'interdiction temporaire des activités de pêche professionnelle et de loisir  
des coquillages sur le littoral du Calvados entre Lion-sur-Mer et Houlgate**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,  
PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004 ;
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique,
- VU la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime et ses articles L231-6, L232-2 notamment la sous-section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R\*231-35 à R\*231-59, R \*237-4 et R\* 237-5,
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate,
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°7/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados,
- VU l'arrêté du 5 août 2013 portant interdiction temporaire des activités de pêche professionnelle et de loisir des coquillages sur le littoral du Calvados entre Lion-sur-Mer et Houlgate,
- VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé,

CONSIDERANT que l'arrêté d'interdiction du 5 août 2013 a nécessité la mise en place d'un suivi microbiologique renforcé des coquillages sur la partie du littoral entre Lion-sur-Mer et Houlgate,

CONSIDERANT que les résultats d'analyses des prélèvements effectués les 5, 9 et 13 août 2013 sur les coquillages d'Hermanville, de Ouistreham et de Houlgate sont conformes aux seuils réglementaires,

CONSIDERANT que dans ces conditions, les activités de pêche professionnelle et de loisir peuvent à nouveau s'exercer sur le littoral du Calvados compris entre Lion-sur-Mer et Houlgate,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

## ARRÊTE

**Article 1** L'interdiction des activités de pêche de loisir pour tout type de coquillages (bivalves filtreurs fousseurs, non fousseurs, gastéropodes, échinodermes et tuniciers) sur le littoral du Calvados, entre les communes de Lion-sur-Mer et Houlgate, en zones de production identifiées 14-070 ( pour partie), 14-050, 14-041, 14-031 et 14-030 (pour partie), est levée.

Les zones de production 14-020 et 14-040 classées D situées d'une part entre le club nautique de Trouville/Mer et la commune de Honfleur et d'autre part en Baie de Sallenelles restent interdites de façon permanente à la pêche des coquillages.

**Article 2** La pêche de loisir des coquillages fousseurs en zones de production 14-031 et 14-041, reste subordonnée à l'ouverture des gisements pour la pêche à pied professionnelle.

**Article 3** L'arrêté du 05 août 2013 portant interdiction temporaire des activités de pêche professionnelle et de loisir des coquillages sur le littoral du Calvados entre Lion-sur-Mer et Houlgate est abrogé.

**Article 4** Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le Directeur départemental de la protection des populations du Calvados, le directeur de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le 21 AOUT 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN

### Ampliation :

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux  
IFREMER Nantes et Port en Bessin  
Préfecture Maritime  
DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 50-76-27-61, ARS 14, DDPP 14, DDT Caen et Nord Pays d'Auge.  
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham  
CRC, CRPMEM de Basse Normandie  
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham  
Mairies littorales concernées  
Dossier, archives